

Bureau d'Accès au Logement

Règlement intérieur du département de l'Aveyron



«Le B.A.L. est un dispositif dont la finalité est de favoriser l'insertion des ménages en leur proposant un logement autonome de droit commun, digne et adapté ...»

L'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général adoptant le présent règlement intérieur a été signé le 26 juin 2009



Bureau d'Accès au Logement

Règlement intérieur du département de l'Aveyron



Textes de référence

- Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée (*dite « loi BESSON »*) ;
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (*dite loi E.N.L.*) ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (*dite « loi D.A.L.O. »*) ;
- Décret n° 2005 - 212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Décret n° 2007 - 1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (*P.D.A.L.P.D.*) ;
- Convention du 31 décembre 1997 passée entre l'Etat, le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales pour la création dans le département de l'Aveyron du Bureau d'Accès au Logement très social ;
- Convention cadre du 03 avril 2002 entre l'Union Sociale pour l'Habitat, le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et le Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer pour l'accès au logement social des réfugiés ;
- P.D.A.L.P.D. de l'Aveyron 2008 – 2013 ;
- Avis du Comité Responsable du P.D.A.L.P.D. du 1^{er} avril 2009 ;
- Avis du Comité Directeur du F.S.L. du 05 juin 2009 ;
- Délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° 080336 du 03 novembre 2008 ;
- Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général adoptant le présent règlement intérieur du 26 juin 2009.

Sommaire

1. LES MODALITES D'ORGANISATION	p. 7
1.1. Le Comité responsable du P.D.A.L.P.D.	p. 7
1.2. Le Comité Directeur du F.S.L.	p. 7
1.3. L'instance technique d'examen des demandes d'intervention du B.A.L.	p. 8
1.3.1. Ses missions	p. 8
1.3.2. Sa composition	p. 8
1.3.3. Ses modalités de fonctionnement	p. 9
1.4. Les instructeurs	p. 9
1.5. Le financement du B.A.L.	p. 9
2. LES MODALITES D'INTERVENTION DU B.A.L.	p.11
2.1. Les conditions d'accès au B.A.L.	p.11
2.1.1. Une condition de ressources	p. 11
2.1.1.1. Les ressources de référence.	p. 11
2.1.1.2. Les situations dérogatoires.	p. 11
2.1.2. Une condition liée à l'urgence sociale de la situation	p. 12
2.1.3. Les autres critères d'accès au B.A.L.	p. 13
2.1.4. Les pièces justificatives du dossier B.A.L.	p. 13
2.2. Les propositions de logement	p.13
2.2.1. La saisine des bailleurs	p. 13
2.2.2. Les accords collectifs	p. 14
2.2.3. Les suites données aux propositions	p. 15
2.3. L'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.)	p.15
2.3.1. Les modalités de mise en œuvre des A.S.L.L.	p. 15
2.3.2. Les conditions d'accès à l'A.S.L.L.	p. 16
2.3.3. Les A.S.L.L. « renforcés »	p. 16
3. L'ARTICULATION AVEC LES PARTENAIRES ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS	p. 17
3.1. Les bailleurs sociaux	p. 17
3.1.1. Les bailleurs sociaux publics ou parapublics	p. 17
3.1.2. Les bailleurs sociaux privés.	p. 17
3.2. La Commission de médiation en charge du Droit Opposable au Logement (D.A.L.O.)	p.18
3.3. Le F.S.L.	p.18
3.4. Les dispositifs locaux d'attribution de logements	p.18
3.4.1. Leurs missions et modalités de fonctionnement	p. 18
3.4.2. L'articulation avec le B.A.L. pour la mise en œuvre des A.S.L.L.	p. 20
4. LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU B.A.L.	p. 21
5. LA CONSERVATION DES DOSSIERS INDIVIDUELS	p. 23

Annexes

Annexe n° 1 : Le Comité responsable du P.D.A.L.P.D.	p. 26
Annexe n° 2 : Le Comité directeur du F.S.L.	p. 28
Annexe n° 3 : Grille des plafonds de ressources pour l'accès au B.A.L.....	p. 29
Annexe n° 4 : Grille des plafonds de ressources dérogatoires pour l'accès au B.A.L.....	p. 30
Annexe n° 5 : Répartition de la responsabilité des Accompagnements Sociaux liés au Logement	p. 31
Annexe n° 6 : Répartition de la responsabilité des Accompagnements Sociaux liés au Logement mis en œuvre sur le territoire de dispositifs locaux d'attribution de logements.....	p. 32
Annexe n° 7 : Grille de loyer pour la mise en œuvre de l'article	p. 33

Préambule

Le Bureau d'Accès au Logement (B.A.L.) est un dispositif dont la finalité est de favoriser l'insertion des ménages en leur proposant un logement autonome de droit commun, digne et adapté à leurs ressources, à leur composition familiale et à leurs attentes géographiques. Le B.A.L. a été créé par la convention du 31 décembre 1997 passée entre l'Etat, le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de l'Aveyron. Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.).

Il a pour objectifs :

- d'apporter une réponse individuelle adaptée et rapide, en mettant en adéquation l'offre et la demande de logements très sociaux ;
- de proposer un Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.) aux ménages les plus en difficultés ;
- de concourir à la connaissance et à l'observation de la demande très sociale.

Le P.D.A.L.P.D. 2008 – 2013, adopté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général le 20 février 2008 a reconduit le dispositif d'aide au relogement des ménages rencontrant des difficultés liées à la fois à leur situation sociale et à l'insuffisance de leurs ressources.

1 Les modalités d'organisation

Trois organes fonctionnels sont liés au B.A.L. :

- le Comité responsable du P.D.A.L.P.D. ;
- le Comité directeur du F.S.L. ;
- l'instance technique d'examen des demandes d'intervention du B.A.L.

1.1. Le Comité responsable du P.D.A.L.P.D.

Le Comité Responsable du P.D.A.L.P.D. est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants. Il est chargé de :

- définir les orientations du Plan et les actions liées à leur mise en œuvre ;
- définir les conditions de financement des dispositifs qu'il contient ;
- suivre au plan départemental, la mise en œuvre des actions et faire procéder à leur évaluation ;
- établir un bilan annuel d'exécution du Plan ;
- donner délégation au Comité Technique Permanent pour donner un avis et prendre les décisions qui s'inscrivent dans le cadre de l'application des textes.
- s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs « moteurs » du Plan (B.A.L., F.S.L.,...) et vérifier qu'ils s'articulent de manière cohérente entre eux (dispositifs de rang départemental / dispositifs locaux susceptibles d'émerger) ;
- donner un avis :
 - sur les projets de règlement intérieur du F.S.L. et le cas échéant, des fonds locaux ;

- sur les modifications de ces règlements ;
- sur le bilan annuel d'activité du F.S.L. présenté par le Président du Conseil Général ;
- sur les projets d'accords collectifs et le bilan de ceux en cours ;
- sur les conventions par lesquelles le Préfet délègue aux Maires ou à des Présidents d'E.P.C.I. ayant la compétence habitat tout ou partie des réservations dont il dispose.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité responsable du P.D.A.L.P.D. sont détaillées par le Plan 2008 – 2013 adopté par le Préfet et le Président du Conseil général le 20 février 2008. Elles sont également annexées au présent règlement.

En application du P.D.A.L.P.D. 2008 - 2013, le Comité responsable du P.D.A.L.P.D. confie ses missions de suivi et d'évaluation du B.A.L. au Comité directeur du F.S.L.

1.2. Le Comité directeur du F.S.L.

Le Comité directeur du F.S.L. est l'organe de suivi et de pilotage du F.S.L. et du B.A.L. Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général, ou de son représentant, élu.

C'est au sein de cette instance que sont examinées les orientations générales du B.A.L. Le Comité directeur formule un avis conforme sur chacune des propositions qui lui sont soumises, notamment pour ce qui concerne l'évolution du règlement intérieur du B.A.L.

Le présent règlement intérieur peut être modifié, par avenant, par l'Etat et le Conseil Général de leur propre initiative et après avis du Comité directeur du F.S.L.



Le Comité directeur du F.S.L. est chargé, par délégation du Comité responsable du P.D.A.L.P.D. :

- de définir les orientations du B.A.L. et les actions liées à leur mise en œuvre ;
- de suivre, au plan départemental, la mise en œuvre du B.A.L. et faire procéder à son évaluation ;
- de s'assurer de la cohérence de l'articulation entre le B.A.L. et les dispositifs inscrits dans le champ du logement social (*Fonds de Solidarité pour le Logement, Commissions d'Attributions de Logements,...*) ;
- de formuler un avis :
 - sur le projet de règlement intérieur du B.A.L. et le cas échéant, des dispositifs locaux d'attribution de logements ;
 - sur les modifications de ces règlements ;
 - sur les conditions de financement du B.A.L. et des dispositifs rattachés (*accompagnements sociaux liés au logement*) ;
 - sur le bilan annuel d'activité du B.A.L. ;
- d'examiner les dossiers individuels de demande d'accès au B.A.L. et formuler des propositions d'accord, d'ajournement ou de rejet dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il mandate toutefois à cette fin l'instance technique d'examen des demandes d'intervention du B.A.L.

Il rend compte devant le Comité responsable des évolutions majeures de l'activité du B.A.L. au moins une fois par an

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité directeur du F.S.L. sont détaillées par le règlement intérieur du F.S.L. du 04 août 2008. Elles sont également annexées au présent règlement.

1.3. L'instance technique d'examen des demandes d'intervention du B.A.L.

1.3.1. Ses missions

Dans un souci d'efficacité et de rapidité d'intervention et de décision, l'instance technique est mandatée par le Comité directeur du F.S.L. pour procéder à l'examen individuel des demandes d'accès au B.A.L.

Elle est garante de l'application du règlement intérieur mais peut proposer de déroger à ses règles au vu de la situation sociale des demandeurs.

L'instance technique, suite à l'instruction du dossier de demande, peut :

- valider l'accès du ménage au B.A.L. et solliciter les bailleurs concernés ;
- rejeter la demande. Les décisions de refus sont systématiquement motivées ;
- ajourner l'examen du dossier pour complément d'informations d'ordre administratif, juridique ou technique ;
- assortir sa décision de préconisations, de réserves ou de propositions de réorientations vers d'autres dispositifs afin d'offrir la réponse la plus complète ou la plus adaptée possible à l'usager (*ex. : dispositifs d'hébergement ou de logement temporaire, dispositifs locaux d'attribution de logements, opération de Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale - M.O.U.S. - famille nombreuse, Maisons-relais,...*) ;
- décider qu'un ménage, au vu de sa situation familiale et économique, relève des accords collectifs et solliciter à ce titre les bailleurs concernés ;
- décider de la mise en place d'un Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.) au profit du ménage demandeur.

L'instance technique se prononce également sur la recevabilité des refus de logements prononcés par les usagers.

1.3.2. Sa composition

Siègent au sein de l'instance technique :

- le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (D.D.E.A.) ou son représentant ;
- le Directeur de l'organisme auquel est délégué la gestion du F.S.L., le cas échéant, ou son représentant ;
- le Directeur de l'A.D.I.L. ou son représentant.

Un représentant des bailleurs sociaux est invité à participer à chaque réunion. Il peut prendre part aux débats, mais pas aux votes.

1.3.3. Ses modalités de fonctionnement

Les membres et participants à l'instance technique sont tenus à un devoir de confidentialité quant aux informations échangées, ainsi qu'à un devoir de réserve leurs interdisant d'utiliser les éléments recueillis à d'autres fins que celles prévues par l'instance. Les contrevenants à ces obligations s'exposent à des sanctions pénales¹.

L'instance technique se réunit environ une fois par mois. Son animation et son secrétariat sont assurés par les services de l'Etat et du Département ou, le cas échéant, par ceux de l'organisme délégataire de la gestion du B.A.L.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des réunions de l'instance technique.

1.4. Les instructeurs

Le B.A.L. peut être saisi par :

- les services sociaux du Département ;
- les Communes et Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (C.C.A.S. et C.I.A.S.) employant au moins un travailleur social ;
- la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) ;
- la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ;
- les centres hospitaliers ;
- le centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie ;
- la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.) ;
- l'Union Départementale des Sociétés Mutualistes de l'Aveyron (U.D.S.M.A.) ;
- le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (S.P.I.P.) ;
- le Centre Provisoire d'Hébergement (C.P.H.) ;

- les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) ;
- les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) ;
- le Comité pour le Logement Autonome des Jeunes de l'Aveyron (C.L.A.J. 12) ;
- les Foyers des Jeunes Travailleurs (F.J.T.) ;
- les Maisons-relais ;
- les Centres Médico-Psychologiques (C.M.P.) ;
- l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), en sa qualité d'instructeur du Revenu de Solidarité Active socle (R.S.A. socle) ayant obtenu délégation de la part du Département ;
- les structures bénéficiant de la part de l'Etat de l'Allocation Logement Temporaire (A.L.T.).

Suite à l'instruction, le dossier est transmis par le service instructeur au Département (*Pôle des Services aux Personnes et à l'Emploi*). Celui-ci, après vérification, le fait suivre, le cas échéant à l'institution délégataire de la gestion du B.A.L.

Les services sociaux des collectivités hors Aveyron (*Conseils Généraux, C.C.A.S.,...*) ne peuvent pas déposer de dossiers B.A.L. pour les usagers quittant leur département pour l'Aveyron.

1.5. Le financement du B.A.L.

Le financement du B.A.L. est assuré par le F.S.L. Lorsque la gestion du B.A.L. est déléguée, le délégataire soumet annuellement au Département une demande de versement correspondant aux frais liés à cette gestion. Cette demande est accompagnée des justificatifs nécessaires à la vérification de la réalité et du calcul de ces frais.

Si le Département valide la demande de versement, les sommes dues sont prélevées sur le budget du F.S.L.

¹ Cf., notamment, l'article L. 226-13 du code pénal

2 Les modalités d'intervention du B.A.L.

Les règles d'accès au B.A.L. et d'intervention sont précisées dans le présent chapitre. L'instance technique d'examen des demandes d'intervention du B.A.L., en fonction de l'analyse qu'elle dresse de chaque dossier, conserve la possibilité de déroger à ces règles.

2.1. Les conditions d'accès au B.A.L.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'un ménage puisse bénéficier des prestations du B.A.L.

2.1.1. Une condition de ressources

Le niveau de ressources mensuelles maximum pour l'accès au B.A.L. est arrêté à deux fois le Revenu de Solidarité Active socle (R.S.A. socle), calculé en fonction de la composition du ménage.

2.1.1.1. Les ressources de référence

Par analogie avec le F.S.L.², Il est tenu compte de l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (y compris de la majoration vie autonome pour les bénéficiaires de l'Allocation Adultes Handicapés - A.A.H.), à l'exception :

- des aides au logement (A.P.L., A.L.F., A.L.S.) ;
- de l'allocation de rentrée scolaire ;
- de l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments et aides ;
- des allocations et prestations à caractère gracieux ;
- des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ;

² Cf. article 5 du décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

- des aides, allocations et prestations liées à une insertion professionnelle (*primes de retour à l'emploi et des primes d'intéressement R.S.A.,...*).

Les pensions alimentaires sont intégrées au calcul des ressources :

- si l'usager perçoit une pension, celle-ci est cumulée aux autres ressources et est susceptible d'empêcher l'usager d'accéder au B.A.L. ;
- si l'usager verse une pension, celle-ci est déduite du montant des ressources.

Par analogie avec le dispositif R.S.A., les ressources de référence correspondent à la moyenne des ressources du trimestre entier précédent la demande.

Une grille présentant les plafonds d'accès au B.A.L. en fonction de la composition familiale est annexée au présent règlement³.

2.1.1.2. Les situations dérogatoires

Les ménages qui ont des ressources supérieures à deux fois le R.S.A. socle, calculé en fonction de la composition familiale, sont aidés de façon exceptionnelle et sur motivation particulière. Le plafond d'accès au B.A.L. dérogatoire est fixé à trois fois le R.S.A. socle pour les usagers qui connaissent l'une des situations suivantes.

- **Surendettement** : le dossier de surendettement ou de rétablissement personnel doit avoir été jugé recevable par la commission compétente. Une pièce justifiant de cette recevabilité doit être jointe à la demande⁴.

³ Cf. Annexe n° 1 : Grille des plafonds de ressources pour l'accès au F.S.L.

⁴ Les modalités d'attribution spécifiques des aides aux usagers qui connaissent des situations de surendettement sont détaillées en 4.1.2.



- **Expulsion** : le ménage doit connaître une procédure d'expulsion du parc privé ou public, quelle que soit l'étape dans la procédure, à compter de l'assignation en résiliation du bail.
- **Sortie d'un dispositif d'hébergement ou de logement temporaire** : cette situation dérogatoire concerne les usagers qui quittent un dispositif d'hébergement (*Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – C.H.R.S., logements bénéficiant de l'aide au Logement Temporaire – A.L.T.,...*) ou de logement temporaire (*Maison-relais,...*). Les Foyers de Jeunes Travailleurs (*F.J.T.*) ne constituent pas des structures de logement temporaire au sens juridique, leurs usagers ne sont donc pas concernés par cette dérogation.
- **Dépendance** : l'un des membres du ménage doit connaître un degré de dépendance rendant nécessaire l'accès à un logement adapté ou l'adaptation du logement.

Ce degré de dépendance est évalué par les instructeurs des demandes de B.A.L. dans leurs rapports d'évaluation sociale. Il n'est pas basé sur une grille d'évaluation (ex. : *AGGIR*), sur la reconnaissance statutaire d'une institution (ex. : *taux d'incapacité*) ou sur le fait de percevoir une allocation ou aide particulière (*Allocation Adultes Handicapés, prime d'incapacité,...*).

La dérogation s'applique également aux

usagers souffrant de maladies évolutives, si celle-ci rend l'adaptation du logement ou le déménagement nécessaire (ex. : *maladie dégénérative par paliers du type sclérose en plaques*) ;

- **Accompagnement assuré dans le cadre de la protection de l'enfance** : le barème dérogatoire du B.A.L. est ouvert aux jeunes accompagnés dans le cadre de la protection de l'enfance ou dont l'accompagnement s'est achevé depuis moins d'un an (*mineurs ou majeurs, éventuellement signataires d'un Contrat Jeune Majeur*), inscrits dans un projet d'insertion professionnelle précis (*formation, C.D.I., C.D.D., contrats aidés,...*) dont la mise en œuvre est effective ou imminente. Cette ouverture dérogatoire a pour objet d'articuler le B.A.L. avec des accompagnements vers l'insertion dans le logement et l'insertion professionnelle de longue durée.

2.1.2. Une condition liée à l'urgence sociale de la situation

Cette condition motive l'accès en urgence au parc social. Elle est cumulative aux ressources. Elle peut être liée à l'une des situations suivantes (*tableau ci-dessous non exhaustif*).

Les usagers dont la demande de F.S.L. a été réorientée vers le B.A.L. sont également éligibles.

Changement de situation ou modification de la situation familiale	séparation	divorce	décohabitation	sortie d'hospitalisation	sortie de prison	sortie de dispositif d'hébergement	Accès à l'emploi
Logement précaire	chez un tiers	hôtel	caravane	autre type de local inadapté au logement (caves,...)	Sans logement		
Logement inadapté	insalubre (sous réserve qu'une démarche de reconnaissance de l'insalubrité ait été enclenchée)	indécent (sous réserve qu'une démarche de reconnaissance de l'indécence ait été enclenchée)	inadapté au handicap	loyer et charges inadaptés aux ressources (taux d'effort > 33 %)	logement inadapté au regard de la composition familiale		
Situation d'impayé ou de surendettement	dette de loyer importante	accédants en difficulté	surendettement (dossier admis par la Commission)	procédure de rétablissement personnel (dossier admis par la Commission)			
Situation particulière	expulsion du parc public ou du parc privé, à compter de l'envoi du commandement de libérer les lieux	sinistre					

2.1.3. Les autres critères d'accès au B.A.L.

Afin de favoriser l'accès au logement, le B.A.L. mobilise les ressources réglementaires et contractuelles du parc social mises à sa disposition par l'Etat⁵. En conséquence, pour qu'un dossier B.A.L. soit recevable, les demandes d'attribution d'un logement social correspondant au projet d'installation du ménage doivent avoir été déposées auprès des bailleurs concernés. L'attestation d'attribution du numéro unique d'enregistrement doit être jointe à la demande de B.A.L.

Considérant que les usagers du B.A.L. connaissent des situations d'urgence sociale, ils doivent être logés ou relogés dans les meilleurs délais. Aussi, la liste des caractéristiques définissant le type de logement souhaité par le ménage est encadrée par le présent règlement. Il est notamment tenu compte :

- de la composition familiale du ménage et, le cas échéant, des besoins liés aux gardes alternées et aux temps d'accueil réguliers des enfants et personnes à charge ;
- des moyens de locomotion dont dispose le ménage ;
- de ses souhaits d'implantation géographiques (*trois choix*) et de leur logique par rapport à l'existence de problématiques en lien avec la santé, l'insertion sociale ou l'insertion professionnelle.

En revanche :

- les demandes de mutation au sein du parc social ne sont pas recevables, sauf si la demande est liée à une évolution de la santé de l'usager ;
- les demandeurs ne peuvent exclure d'emménager dans du logement collectif (*sauf problèmes de santé particuliers*) ;
- la définition géographique du projet de logement ou de relogement doit tenir compte de l'organisation territoriale en matière d'offre locative publique, de transports et services publics (*ex : communauté d'agglomération*). Le ménage ne peut pas restreindre sa demande à un secteur spécifique (*quartier, rue, immeuble - sauf situation particulière. Ex. : violences conjugales*) ;
- à plus forte raison, il n'est pas possible de solliciter, à travers une demande de B.A.L., l'attribution d'un logement précis.

⁵ Cf. 2.2. Les propositions de logement

2.1.4. Les pièces justificatives du dossier B.A.L.

Les pièces qui doivent être portées au dossier d'une demande d'accès au B.A.L. sont les suivantes :

- dossier B.A.L. ;
- justificatifs de l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, pour le trimestre entier précédent la demande (*à l'exception des prestations servies par la C.A.F. : R.S.A., A.A.H., aides au logement,...*)⁶ ;
- justificatif du droit au séjour pour les étrangers en situation régulière ;
- rapport d'évaluation sociale (*décrivant, notamment, le contexte amenant le ménage à s'installer ou à changer de logement et motivant la demande*) ;
- attestation d'attribution du numéro unique d'enregistrement.

En fonction de la situation, doivent être ajoutés :

- tout document justifiant, s'il y a lieu, de la non-conformité du logement à la réglementation (*arrêté d'insalubrité ou insalubrité constatée à l'aide de la grille de l'Agence Nationale de l'Habitat - A.N.A.H. - par les personnes qualifiées dans le cadre d'une opération de rénovation de l'habitat, arrêté de péril, mise en demeure du bailleur de réaliser des travaux de mise en conformité dans le cadre de l'indécence,...*) ;
- copie de l'acte juridique justifiant, s'il y a lieu, de la situation de surendettement ou d'inscription dans une procédure de rétablissement personnel ;

2.2. Les propositions de logement

2.2.1. La saisine des bailleurs

Suite à l'entrée d'un ménage dans le dispositif B.A.L., le(s) bailleur(s) concerné(s) sont sollicités pour loger ou reloger ce ménage. Le(s) bailleur(s) propose(nt) au ménage des logements adaptés à sa composition familiale, à ses ressources et à ses souhaits d'implantation géographique.

⁶ Cf. 3.3.2. Les ressources de référence

Si nécessaire, le B.A.L. utilise plusieurs outils, par l'intermédiaire des bailleurs concernés pour pouvoir proposer aux usagers des logements adaptés :

- les logements sociaux et très sociaux du parc public, dont ceux de l'Union d'Economie Sociale (U.E.S.) Habiter 12, dans le cadre de la mobilisation du contingent préfectoral et des accords collectifs ;
- les logements très sociaux du parc privé, dont ceux du PACT-AVEYRON, ayant bénéficié d'un financement spécifique de l'A.N.A.H., notamment dans le cadre d'un Programme Social Thématique (P.S.T.) et les Logements d'Insertion Privés (L.I.P.) ;
- Pour ces logements, les services de l'Etat informent régulièrement le gestionnaire du dispositif B.A.L. de la disponibilité des logements très sociaux du parc privé. Le B.A.L. peut, après chacune de ses commissions, orienter successivement et par ordre de priorité plusieurs ménages vers un logement disponible ;
- les logements sociaux et très sociaux des parcs communaux.

2.2.2. Les accords collectifs

Les accords collectifs consistent en une réservation prioritaire de logements dans le parc social contractualisée entre l'Etat et les bailleurs publics.

Le B.A.L. applique, au nom et pour le compte du Préfet, les accords collectifs. L'orientation d'un ménage vers les bailleurs au titre des accords collectifs est soumise à une condition d'urgence particulière (*les délais d'attribution de logement sont réglementairement plus courts que pour les autres ménages inscrits dans le B.A.L.*).

Les critères arrêtés pour l'orientation des usagers vers les logements relevant des accords collectifs sont ceux retenus par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (*dite « loi D.A.L.O. »*) pour déterminer les ménages prioritaires pour l'accès à un logement social. Aussi, le demandeur doit être :

- dépourvu de logements et hébergé chez des tiers ;
- dépourvu de logements et non logé chez des tiers ;
- menacé d'expulsions sans relogement (*à compter de l'envoi du commandement de libérer les lieux*) ;

- hébergé de façon continue dans un structure d'hébergement ;
- logé dans un logement de transition ;
- logé dans des locaux impropres à l'habitation (*tels que définis par le Règlement sanitaire départemental*) ;
- logé dans des locaux présentant un caractère insalubre (*formalisé par un arrêté Préfectoral ou constaté à l'aide de la grille A.N.A.H. par les personnes qualifiées dans le cadre d'une opération de rénovation de l'habitat*) en cas de défaillance du propriétaire pour le relogement ;
- logé dans des locaux présentant un caractère dangereux (*arrêtés relatifs aux immeubles menaçant péril*) en cas de défaillance du propriétaire pour le relogement ;
- logé dans des locaux manifestement suroccupés et avoir au moins un enfant mineur ;
- logé dans des locaux manifestement suroccupés et être handicapé ;
- logé dans des locaux manifestement suroccupés et avoir au moins une personne en situation de handicap à sa charge ;
- logés dans des locaux ne présentant pas le caractère d'un logement décent et avoir au moins un enfant mineur (*en cas de défaillance du bailleur pour mettre le logement en conformité*) ;
- logés dans des locaux ne présentant pas le caractère d'un logement décent et être handicapé (*en cas de défaillance du bailleur pour mettre le logement en conformité*) ;
- logés dans des locaux ne présentant pas le caractère d'un logement décent et avoir au moins une personne en situation de handicap à sa charge (*en cas de défaillance du bailleur pour mettre le logement en conformité*) ;

ou connaître des délais anormalement longs, au sens de l'article L. 441-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), pour l'attribution d'un logement social du fait de l'absence :

- de logements disponibles ;
- de propositions de la part des Commissions d'attribution.

Sont également susceptibles d'être orientés vers les bailleurs au titre des accords collectifs les réfugiés politiques statutaires (*ayant obtenu ce statut*). En

application de la convention cadre du 03 avril 2002 entre l'Union Sociale pour l'Habitat, le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et le Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer pour l'accès au logement social des réfugiés.

Les bailleurs saisis dans le cadre des accords collectifs disposent d'un délai de six mois pour reloger les ménages concernés. A défaut, ils doivent mettre en œuvre une solution adaptée à la situation particulière des usagers, au besoin, en liaison avec le B.A.L.

2.2.3. Les suites données aux propositions

Les propositions de logement ou de relogement sont faites directement par les bailleurs qui en forment le B.A.L.

Si un ménage refuse deux propositions sans motivation recevable, il est radié du dispositif. La recevabilité du refus est examinée par l'instance technique d'examen des demandes d'intervention du B.A.L.

Lorsqu'un ménage refuse une proposition qui lui est faite dans le cadre des accords collectifs et que ce refus est considéré comme non justifié, sa demande est radiée des accords collectifs mais maintenue dans le dispositif B.A.L. Un second refus non justifié entraînera une radiation du B.A.L.

Concernant les ménages qui accèdent à des logements privés non conventionnés en se relogant par leurs propres moyens car ils ne peuvent ou ne souhaitent attendre une solution proposée par le B.A.L. :

- si le relogement est adapté (*composition familiale, lieu, taux d'effort et loyer*⁷), la demande du ménage n'est plus prise en compte dans le dispositif B.A.L. et celui-ci est considérée comme «relogé» ;
- si le relogement est inadapté, le ménage sort du dispositif et est considéré comme «radié».

Tout relogement qualifié de «provisoire» par l'inspecteur (*en raison d'une impossibilité pour le ménage d'attendre une proposition de logement du B.A.L.*), devra faire l'objet d'une étude en Instance technique afin de décider de l'opportunité d'un maintien de la demande du ménage dans le dispositif.

⁷ L'adaptation au regard du loyer est examinée en fonction de la grille présentée en annexe n° 7

2.3. L'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.)

2.3.1. Les modalités de mise en œuvre des A.S.L.L.

Ces accompagnements sont mis en œuvre pour aider à l'accès à un logement ou à un relogement.

La responsabilité et le coût de ce dispositif sont partagés par le Département et la C.A.F.

L'accompagnement proposé poursuit plusieurs objectifs. Après une évaluation précise de la situation de l'usager ou de la famille, il vise, dans le cadre d'un suivi personnalisé, à aider les bénéficiaires de l'accompagnement à intégrer un logement autonome. Pour ce faire, l'accompagnateur aide d'abord les demandeurs à établir un projet logement, au regard de leurs possibilités financières. Il recherche ensuite et négocie des solutions de logement ou de relogement adaptées avec les bailleurs publics ou privés. Le logement doit être adapté à la typologie de la famille et à ses possibilités financières de façon à ce qu'elle puisse se maintenir dans ce logement. Cette fonction d'accompagnement n'offre pas pour autant de garanties vis-à-vis des bailleurs quant au règlement des loyers, à l'absence de dégradation ou au comportement des usagers.

Cet accompagnement personnalisé s'entend également de l'information et de la sensibilisation des familles sur les droits et obligations du locataire tant au regard du bailleur concernant notamment :

- l'assurance ;
- l'entretien du logement ;
- le règlement du loyer et des charges ;
- les conditions de vie en bonne intelligence et le respect du voisinage ;
- l'environnement économique et social du logement.

Le travailleur social en charge de l'accompagnement aide les bénéficiaires à s'approprier le logement tant au plan administratif que budgétaire et technique.

La responsabilité de tout ou partie des A.S.L.L. est susceptible d'être déléguée. Pour autant, quel que soit le nombre d'intervenants, les accompagnements proposés aux usagers sont toujours basés sur un protocole unique.

A la date de la rédaction du présent règlement, les A.S.L.L. sont assurés par le Conseil Général, la C.A.F. et un prestataire privé, selon les modalités de répartition sociales et territoriales détaillées dans le tableau présenté dans l'annexe n° 5.

Lorsque les usagers du B.A.L. pour lesquels un A.S.L.L. est nécessaire bénéficient d'un accompagnement global (*plus large que la seule problématique logement*), l'A.S.L.L. est assuré par la structure qui accompagnait l'utilisateur avant son entrée dans le B.A.L. C'est notamment le cas lorsque l'utilisateur :

- est placé sous tutelle ;
- est hébergé dans un Foyer de Jeunes Travailleurs (F.J.T.) ;
- sollicite le B.A.L. dans le cadre de la sortie d'un établissement proposant de l'hébergement (*Centre Provisoire d'Hébergement - C.P.H., Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile - C.A.D.A., Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - C.H.R.S.,...*).

2.3.2. Les conditions d'accès à l'A.S.L.L.

Peuvent bénéficier d'A.S.L.L. les ménages dont le degré d'autonomie empêcherait l'accès à un logement ou qui, suite à leur entrée, compromettrait

leur maintien à plus ou moins long terme, ou les ménages ayant un besoin de logement spécifique (*ex: recherche d'un logement adapté et accessible à une personne handicapée*).

C'est l'instance technique d'examen des demandes d'intervention du B.A.L. qui décide de la mise en place des A.S.L.L. Ces accompagnements peuvent être préconisés ou non par les instructeurs des dossiers B.A.L.

2.3.3. Les A.S.L.L. « renforcés »

Certains accompagnements sont mis en œuvre au profit de publics confrontés à de grandes difficultés. L'accompagnement proposé fait alors l'objet d'un travail approfondi. Les publics concernés connaissent :

- un besoin en logement spécifique. Dans ce cas, la spécificité des recherches engendre un accompagnement social supérieur à six mois ;
ou
- un mode de vie spécifique. Celui-ci impliquant des difficultés à habiter et/ou des problèmes de comportement et/ou psychologiques. Cette typologie regroupe des usagers ne pouvant pas être relogés dans le parc privé ou social classique.

3 L'articulation avec les partenaires et les dispositifs existants

3.1. Les bailleurs sociaux

3.1.1. Les bailleurs sociaux publics ou parapublics

Les bailleurs sociaux sont des partenaires essentiels du P.D.A.L.P.D., notamment pour ce qui concerne le bon fonctionnement du B.A.L.

Le B.A.L. sollicite les bailleurs publics et parapublics pour l'attribution de logements sociaux et très sociaux de leurs parcs aux usagers qui connaissent des besoins urgents de logement ou de relogement. Pour ce faire, le B.A.L. utilise, pour le compte du Préfet

- les logements très sociaux ayant bénéficié d'un financement spécifique⁸ et qui sont destinés aux ménages cumulant difficultés économiques et difficultés d'adaptation sociale. Les plafonds de ressources et de loyers de ces logements très sociaux sont inférieurs à ceux des logements sociaux ;
- les logements du parc public relevant du contingent Préfectoral ;
- les logements du parc public relevant des accords collectifs.

Les conditions de mise à disposition du B.A.L. de ces logements font l'objet de conventionnements entre l'Etat et les bailleurs. Les logements concernés ne sont pas précisément désignés par leurs adresses mais correspondent à un « droit de tirage » accordé au B.A.L.

Les logements financés en Prêt Locatif Aidé Intégration (P.L.A.I.) et en particulier en P.L.A.I. dits « adaptés », sont attribués prioritairement aux ménages

⁸ Parmi les financements spécifiques concourant au logement des familles démunies peuvent être mentionnés : les Prêts Locatifs Aidés – Très Sociaux (P.L.A. – T.S.), les Prêts Locatifs Aidés – à Loyer Minoré (P.L.A. – L.M.), les P.L.A. – I. (dont, à partir de 2008, les P.L.A.I. ressources et les P.L.A.I. adaptés)

relevant du P.D.A.L.P.D., notamment aux demandeurs prioritaires définis par la loi D.A.L.O. du 05 mars 2007. Dans le cadre de la mise en œuvre du contingent préfectoral, des accords collectifs et de la loi D.A.L.O., le B.A.L. ou le Préfet, selon l'urgence à reloger, repèrent les ménages et les orientent vers les bailleurs publics.

Les Commissions d'attribution de logement propres à chaque bailleur restent souveraines pour l'attribution nominative des logements.

Un document formalise les conditions d'échange d'information entre les institutions membres du B.A.L., les bailleurs publics ou parapublics et l'institution délégataire de la gestion du B.A.L., le cas échéant.

3.1.2. Les bailleurs sociaux privés

Le B.A.L. mobilise les logements très sociaux du parc privé en veillant au respect des clauses réglementaires afférentes. Ces logements font l'objet d'une contractualisation entre l'A.N.A.H. et le bailleur. Ce dernier bénéficie de subventions concernant les travaux. En contrepartie, il s'engage à louer son logement :

- à des usagers dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, fixé réglementairement (*la prise en compte des ressources porte sur la situation financière du ménage deux ans avant la demande d'accès*) ;
- en proposant un montant de loyer inférieur ou égal à celui fixé par la convention.

La durée de la contractualisation est de 9 ans, renouvelable tacitement.

Le bailleur doit informer la délégation locale de l'A.N.A.H. lors de la mise



en location ou à chaque remise en location du logement subventionné. Celle-ci informe la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (D.D.E.A.) de la disponibilité de ces logements et la D.D.E.A. transmet au B.A.L. leurs caractéristiques afin de les proposer à des usagers du B.A.L. Dans un délai d'un mois :

- le B.A.L., au nom et pour le compte du Préfet, propose au bailleur des candidats par ordre de priorité. Le bailleur s'engage à louer aux candidats qui lui sont proposés en respectant l'ordre de priorité imposé par le B.A.L. ;
- en l'absence de candidat proposé par le B.A.L., le bailleur peut louer le logement à des personnes de son choix, sous réserve qu'elles n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus par la réglementation.

3.2. La commission de médiation en charge du Droit Au Logement Opposable (D.A.L.O.)

La loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite « loi D.A.L.O. », modifie la composition de la commission de médiation créée en application de l'article L. 441-2-3 du C.C.H.

La Commission de médiation est chargée d'examiner les recours formulés par les demandeurs de logement ou d'hébergement qui n'arrivent pas à obtenir satisfaction.

La procédure de mise en œuvre du Droit Au Logement Opposable, ainsi que son articulation avec le B.A.L. sont détaillées dans le schéma ([voir page suivante](#)).

3.3. Le F.S.L.

Les critères d'accès, en termes de ressources, au B.A.L. et au F.S.L. sont harmonisés. Le volet accès du F.S.L. peut être sollicité sur un relogement B.A.L. Toutefois, il n'existe pas de règle d'automatisme d'attribution d'une aide F.S.L. suite à la validation d'une demande de B.A.L.

Lorsqu'un usager est inscrit dans le dispositif B.A.L., il ne peut être aidé par le F.S.L. que si le logement auquel il accède est validé par le B.A.L. ou, s'il agit par ses propres moyens, si ce logement se révèle adapté en termes de taille et de loyer.

Le F.S.L. finance les dépenses liées au fonctionnement et à la gestion du B.A.L.

Il finance également les A.S.L.L. mis en œuvre dans le département de l'Aveyron, et qui ne sont pas assurés par les services du Conseil Général ou de la C.A.F. investis de compétences sur des publics spécifiques et/ou territorialisés.

3.4. Les dispositifs locaux d'attribution de logements

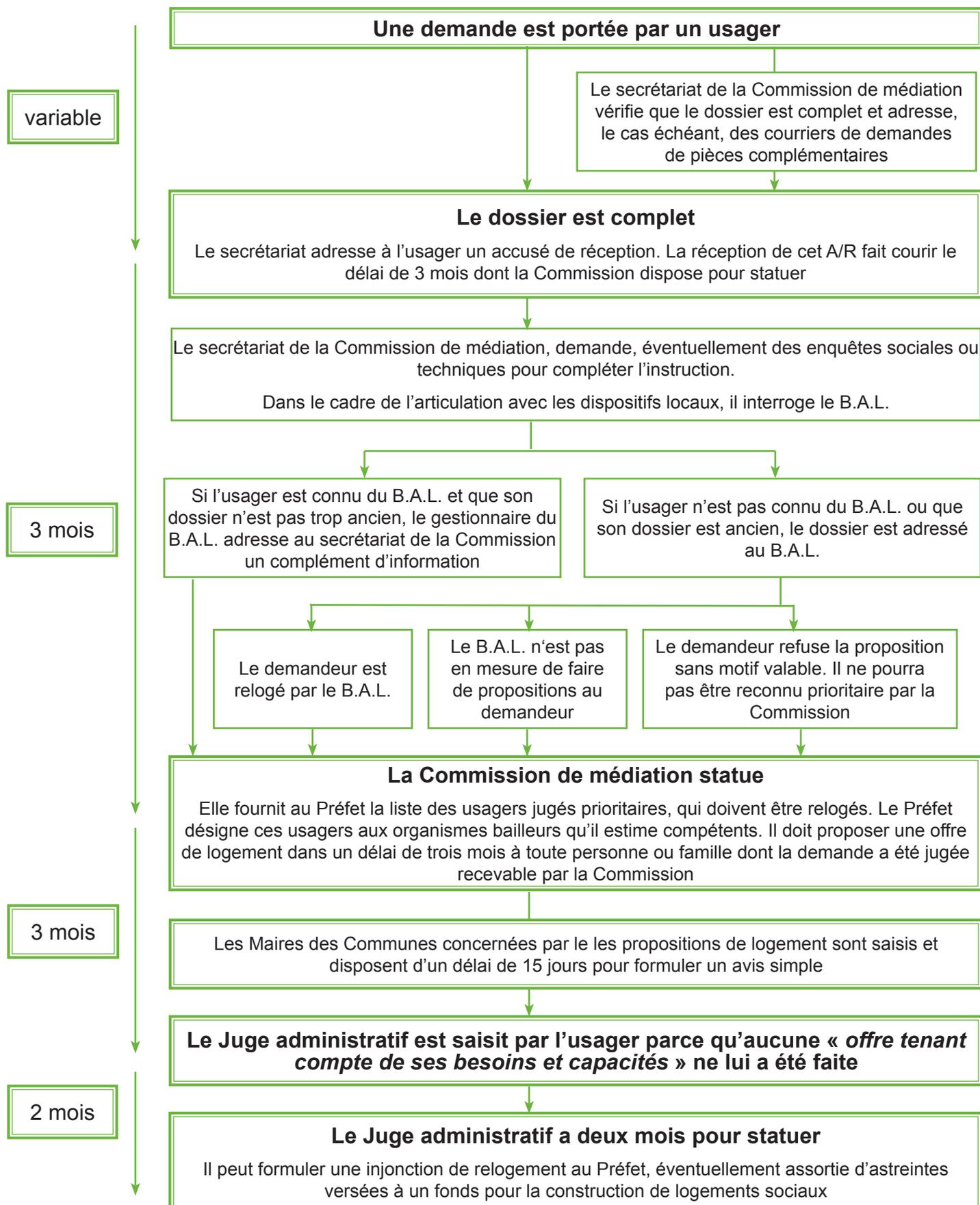
3.4.1. Leurs missions et modalités de fonctionnement

Les dispositifs locaux d'attribution de logement sont créés à l'initiative de Communes, de groupements de Communes, de C.C.A.S. ou de C.I.A.S. Ils font l'objet d'une convention entre le représentant légal du dispositif local et le représentant du B.A.L. Ces conventions confient différentes missions à ces dispositifs, notamment :

- la gestion et mise à jour d'un fichier de demandeurs de logements sociaux ;
- l'évaluation du besoin en logement ;
- la recherche de solutions et de réponses adaptées ;
- le suivi social lié au logement des locataires ;
- la médiation entre propriétaires et locataires ;
- l'attribution des logements très sociaux du parc privé.

Les dispositifs locaux d'attribution de logements ne sont ni une émanation du B.A.L., ni des B.A.L. décentralisés, mais des entités autonomes, poursuivant le même but mais fonctionnant avec leurs propres critères. L'articulation du B.A.L. et des dispositifs locaux d'attribution de logements est prévue par le P.D.A.L.P.D. 2008 - 2013, qui fixe pour objectif de « *participer à la mise en œuvre du droit au logement en assurant l'égalité de traitement des demandeurs sur la totalité du territoire aveyronnais dans le strict respect des principes du P.D.A.L.P.D.* ».

La procédure de recours en vue de l'attribution d'un logement dans le cadre du Droit au Logement Opposable



Les dispositifs locaux d'attribution de logement peuvent orienter les familles, à l'instar du B.A.L., vers les logements des parcs publics, privé très social et communaux. Ils ne bénéficient pas de droit de réservation sur les logements autres que les logements très sociaux du parc privé.

Le B.A.L. concourt à une meilleure connaissance des besoins en logement très sociaux et joue un rôle d'observation dans ce domaine. Les dispositifs locaux d'attribution de logements participent à cette fonction en transmettant au B.A.L. :

- un exemplaire du compte-rendu de l'instance de décision et en tenant à sa disposition les dossiers instruits ;
- les statistiques annuelles relatives à son fonctionnement selon une nomenclature précise qui sera communiqué aux gestionnaires des dispositifs locaux. Lesquelles sont intégrées au bilan annuel du B.A.L. ;
- toute réflexion qu'ils jugent utile.

3.4.2. L'articulation avec le B.A.L. pour la mise en œuvre des A.S.L.L.

La prise en charge des A.S.L.L. mis en œuvre sur le territoire des dispositifs locaux d'attribution de logements est répartie, autant que faire se peut, de la même façon qu'à l'échelle départementale. Elle est détaillée dans le tableau présenté en annexe n° 6.

Les critères d'accès aux A.S.L.L. « renforcés » sont identiques, que les usagers soient suivis par les dispositifs locaux d'attribution de logements ou par le B.A.L.

Trois représentants des services en charge du suivi et du fonctionnement du B.A.L. siègent de droit au sein des instances de décisions des dispositifs locaux d'attribution de logement :

- un représentant de l'Etat et un représentant du Département, qui sont coresponsables du P.D.A.L.P.D., dans lequel s'inscrit le B.A.L. ;
- un représentant de la C.A.F., organisme gestionnaire du B.A.L. par délégation, qui, de plus, met en œuvre des A.S.L.L. sur le territoire de ses centres sociaux.

La présence de ces représentants vise à garantir une équité de traitement des usagers sur l'ensemble du département. Chaque représentant du B.A.L. assiste

à l'ensemble des débats et dispose d'une voix délibérative.

Les A.S.L.L. au profit de ménages sans enfants ou de ménages cumulant des difficultés spécifiques, pris en charge financièrement par le Conseil Général, par le biais du F.S.L., devront recueillir l'accord express du représentant de l'Etat et de celui du Département.

4 Les recours contre les décisions du B.A.L.

Les décisions prises par l'instance technique B.A.L., par délégation du Comité Directeur du F.S.L., sont des actes administratifs unilatéraux, susceptibles de recours. Ces décisions sont notifiées aux usagers, lesquels, à compter de la réception du courrier de notification, disposent de :

- deux mois pour déposer une demande de recours gracieux :
 - pour les demandes de relogement adressées directement au B.A.L. ;
 - pour les demandes de relogement effectuées dans le cadre de la loi du 05 mars 2007, auprès de la Commission de médiation instituée par la loi D.A.L.O. ;
- ou deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- si la demande de recours gracieux de l'usager est rejetée par l'exécutif en charge de son examen, l'usager dispose à nouveau de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

L'absence de réponse à une demande de recours gracieux pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, « *les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours dans la notification de la décision* ».

Aussi, dans chaque courrier de notification d'une décision relative au B.A.L., qu'il s'agisse d'un accord ou d'un rejet (*ex. : entrée dans le B.A.L., sortie du dispositif suite à deux refus de logements non justifiés, mais pas sur une proposition de logement*), est portée la mention suivante⁹

« *Vous avez la possibilité de contester cette décision par deux voies distinctes :*

Un recours administratif (ou recours gracieux), exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, auprès du Président du Conseil Général, Mission Emploi et Insertion, B.P. 3109, 12031 RODEZ cedex 9.

Un recours contentieux, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier ou de la décision rejetant votre recours administratif, auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse cedex 07. ».

⁹ Article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative



5

La conservation des dossiers individuels

Les dossiers individuels sont gardés pendant une période de cinq années pleines, délai légal de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.



Annexes



Annexe n° 1 : Le Comité responsable du P.D.A.L.P.D.

Présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général, le Comité responsable du P.D.A.L.P.D. est composé des collèges suivants :

Collège n° 1 : représentants de l'Etat

- le Préfet du département ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (*D.D.E.A.*) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (*D.D.A.S.S.*) ou son représentant.

Collège n° 2 : représentants du Département

- le Président du Conseil Général ou son représentant élu ;
- le Président de la Délégation à l'action sociale, au personnel et à l'administration générale ou son représentant ;
- le Directeur Général des Services (*D.G.S.*) ou son représentant.

Collège n° 3 : représentants des autres organismes institutionnels liés au logement

- le Président de l'A.D.I.L. ou son représentant ;
- le délégué local de l'A.N.A.H. ou son représentant.

Collège n° 4 : représentants des communes ou E.P.C.I.

- le Président de chaque E.P.C.I. ayant un Programme Local de l'Habitat (*P.L.H.*) adopté ou en cours, ou son représentant ;
- un représentant du groupement de communes concernées par la Zone Urbaine Sensible (*Z.U.S.*) ;
- un représentant des communes rurales désigné par l'Association Départementale des Maires.

Collège n° 5 : représentants des organismes payeurs des aides à la personne

- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales (*C.A.F.*) ou son représentant ;
- le Président de la Mutualité Sociale Agricole (*M.S.A.*) ou son représentant.

Collège n° 6 : représentants des opérateurs et usagers du logement

- le Président de l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron ou son représentant ;
- un représentant des autres bailleurs sociaux publics ;
- un représentant des bailleurs privés ;
- le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement (C.I.L.) Sud Massif Central ou son représentant ;
- un représentant des locataires.

Collège n° 7 : représentants d'organismes oeuvrant pour le logement des personnes défavorisées

- un représentant des structures d'hébergement d'urgence ;
- le représentant dans le département de l'Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (U.N.C.C.A.S.) ou son représentant ;
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) ou son représentant.

Collège n° 8 : personnalités compétentes

- personnalités désignées par le Préfet et le Président du Conseil Général, au regard de l'expertise qu'elles sont susceptibles d'apporter, en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Le Comité Responsable du P.D.A.L.P.D. est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants.

Les Co-Présidents peuvent, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne ou organisme expert (*collège n° 8*) à participer aux travaux du Comité Responsable. Ces personnes ne prennent pas part aux délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Cette majorité doit comprendre les voix du Préfet et du Président du Conseil Général.

Dans le cas où aucune majorité ne se dégage, les voix du Préfet et du Président du Conseil Général sont prépondérantes.

Le Comité Responsable du Plan se réunit au moins deux fois par an.

Annexe n° 2 : Le Comité directeur du F.S.L.

Siègent au sein du Comité directeur du F.S.L. :

- le Président du Conseil Général ou son représentant, élu ;
- deux représentants du Conseil Général ;
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron (C.A.F.) ou son représentant ;
- le Directeur de l'organisme auquel est délégué la gestion du F.S.L., le cas échéant, ou son représentant ;
- deux représentants de l'Etat, au titre de l'articulation nécessaire avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) ;
- un représentant de l'Association Départementale des Maires (A.D.M.) ;
- un représentant du Syndicat Intercommunal d'Electricité De l'Aveyron (S.I.E.D.A.), au titre de la mise en œuvre du volet énergie ;
- un représentant de chacun des commercialisateurs d'énergie ayant contractualisé avec le Département dans le cadre de la mise en œuvre du volet énergie ;
- un représentant de chacun des commercialisateurs d'eau ayant contractualisé avec le Département dans le cadre de la mise en œuvre du volet eau ;
- un représentant de chacun des commercialisateurs de téléphonie ayant contractualisé avec le Département dans le cadre de la mise en œuvre du volet téléphonie ;
- un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.) ;
- un représentant des bailleurs sociaux du département ;
- des personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil Général en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes ne prennent pas part aux délibérations.

Le Comité directeur du F.S.L. se réunit en tant que de besoin sur proposition du Président du Conseil Général. Le secrétariat est assuré par le Conseil Général ou par l'organisme auquel est délégué la gestion du F.S.L., le cas échéant. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des réunions du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Cette majorité doit comprendre la voix du Président du Conseil Général ou de son représentant, Elu.

Dans le cas où aucune majorité ne se dégage, la voix du Président du Conseil Général, ou de son représentant, Elu, est prépondérante.

Annexe n° 3 : Grille des plafonds de ressources pour l'accès au B.A.L.¹⁰

Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Montant du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) socle après abattement du forfait lié au logement (€)		Niveau de ressources maximum au 1 ^{er} juin 2009 (soit deux fois le montant du R.S.A. socle) (€)	
	Personne isolée	Couple	Personne isolée	Couple
Sans enfant	400,07	572,84	800,14	1 145,67
1 enfant	572,84	683,31	1 145,67	1 366,62
2 enfants	683,31	819,69	1 366,62	1 639,39
3 enfants	865,16	1 001,54	1 730,31	2 003,08
4 enfants	1 047	1 183,39	2 094,01	2 366,78
Par personne supplémentaire	181,85	181,85	363,69	363,69

¹⁰ Les montants présentés ici sont valables à la date d'adoption du présent règlement

Annexe n° 4 : Grille des plafonds de ressources dérogatoires pour l'accès au B.A.L.²⁰

Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Niveau de ressources maximum au 1 ^{er} juin 2009 pour l'accès au barème dérogatoire (soit trois fois le montant du R.S.A. socle) (€)					
	Personne isolée			Couple		
	Plafond annuel	Plafond mensuel	Plafond annuel	Plafond mensuel	Plafond annuel	Plafond mensuel
Sans enfant	14 402,61	1 200,22	20 622,08	1 718,51	1 718,51	1 718,51
1 enfant	20 622,08	1 718,51	24 599,09	2 049,92	2 049,92	2 049,92
2 enfants	24 599,09	2 049,92	29 508,97	2 459,08	2 459,08	2 459,08
3 enfants	31 145,60	2 595,47	36 055,48	3 004,62	3 004,62	3 004,62
4 enfants	37 692,11	3 141,01	42 601,99	3 550,17	3 550,17	3 550,17
Par personne supplémentaire	6 546,51	545,54	6 546,51	545,54	6 546,51	545,54

²⁰ Les montants présentés ici sont valables à la date d'adoption du présent règlement

Annexe n° 5 : Répartition de la responsabilité des Accompagnements Sociaux Liés au Logement

	Ménage sans enfant(s)	Ménage avec enfant(s)	Ménage connaissant de grandes difficultés (quelle que soit la composition familiale)
Le ménage réside sur une Commune située sur le territoire d'un centre social en gestion directe C.A.F.	Habitat et Développement 12	C.A.F.	Habitat et Développement 12
Le ménage ne réside pas sur une Commune située sur le territoire d'un centre social en gestion directe C.A.F.	Habitat et Développement 12	Conseil Général	Habitat et Développement 12
<p>Quel que soit le prestataire, les A.S.L.L. sont mis en œuvre dans le cadre d'un protocole unique</p> <p>Habitat et Développement 12 a été retenu en tant que prestataire par le Département dans le cadre d'un marché public</p>			

Annexe n° 6 : Répartition de la responsabilité des Accompagnements Sociaux Liés au Logement mis en œuvre sur le territoire de dispositifs locaux d'attribution de logements

	Ménage sans enfant(s)	Ménage avec enfant(s)	Ménage connaissant de grandes difficultés (<i>quelle que soit la composition familiale</i>)
Le dispositif local d'attribution de logements et le domicile du ménage sont basés sur une Commune située sur le territoire d'un centre social en gestion directe C.A.F.	Habitat et Développement 12	C.A.F.	Habitat et Développement 12
Le dispositif local d'attribution de logements ou le domicile du ménage n'est pas basé sur une Commune située sur le territoire d'un centre social en gestion directe C.A.F.	Habitat et Développement 12	Services sociaux locaux (<i>communaux, C.I.A.S. ou C.C.A.S.</i>)	Habitat et Développement 12

Quel que soit le prestataire, les A.S.L.L. sont mis en œuvre dans le cadre d'un protocole unique

Habitat et Développement 12 a été retenu en tant que prestataire par le Département dans le cadre d'un marché public

Les services sociaux locaux sont susceptibles de déléguer leur responsabilité pour ce qui concerne l'accompagnement des ménages ayant des enfants

Annexe n° 7 : Grille de loyer pour la mise en œuvre de l'article 2.2.3.³⁰

Territoire	Montant maximum du loyer pour un T1 (€)	Montant maximum du loyer pour un T2 (€)	Montant maximum du loyer pour un T3 (€)	Montant maximum du loyer pour un T4 (€)	Montant maximum du loyer pour un T5 (€)
Communauté d'agglomération du Grand Rodez	328	397	456	538	669
Communauté de Communes du Villefranchois et Capdenac	292	350	442	480	556
Communauté de Communes Millau Grands Causses	304	386	421	515	618
Communauté de Communes Aubin Decazeville	245	304	397	467	543
Saint-Affrique et Vabres l'Abbaye	268	350	386	467	526
Baraqueville, Bertholène, Bozouls, Espalion, Flavin, Laissac, Marcillac, Pont-de-Salars, Rignac	292	362	409	503	562
Autre Communes	257	304	410	491	545



www.cg12.fr

En Aveyron,
tout nous rassemble